

DECISION N°2022-L0499/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement COGEB INTERNATIONAL SA/EGK et du Groupement GER-SA/SEG-NA BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres précédé d'une pré qualification pour les travaux de réhabilitation des tronçons de routes phase 1 ; lot 01 : Réhabilitation de la RN12, Phase I, Pâ-Dano-Diébougou (93 km) et lot 05 RN 08, phase 1, Bobo-Orodara (76km).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 26 septembre 2022 du Groupement COGEB INTERNATIONAL SA/EGK et du Groupement GER-SA/SEG-NA BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Maîtres Awa NIAMBA, W. Eric ZONGO et Messieurs Séraphin OBINTI, Saidou OUEDRAOGO, Ludovic BAMOGO, représentant du Groupement COGEB INTERNATIONAL SA/EGK ;
 - Messieurs Théophile BATAKO et Ousséni IDOGO, représentant du Groupement GER-SA/SEG-NA BTP ;

- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Alimata ZOUGMORE/KAGAMBEGA, Aida K. TANKOANO/KABORE et Messieurs G. Robert OUANDE, Geoffroy TUINA, représentant MID ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Tidiane SORGHO, représentant Groupement EKS/SOBMTI ;
 - Monsieur Yacouba CONOMBO, représentant Groupement SOGEDIM BTP SARL/SOBATRAP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres précédé d'une pré qualification pour les travaux de réhabilitation des tronçons de routes phase 1 ; lot 01 : Réhabilitation de la RN12, Phase I, Pâ-Dano-Diébouyou (93 km) et lot 05 RN 08, phase 1, Bobo-Orodara (76km) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3450 du jeudi 22 septembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 26 septembre 2022 ; que le Groupement COGEB INTERNATIONAL SA/EGK et le Groupement GER-SA/SEG-NA BTP ont saisi l'ORD par lettres en date du lundi 26 septembre 2022 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des infrastructures et du désenclavement a lancé l'appel d'offres précédé d'une pré qualification pour les travaux de réhabilitation des tronçons de routes phase 1 ; lot 01 : Réhabilitation de la RN12, Phase I, Pâ-Dano-Diébouyou (93 km) et lot 05 RN 08, phase 1, Bobo-Orodara (76km) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre du Groupement COGEB INTERNATIONAL SA/EGK non conforme au lot 01 au motif que les compacteurs 11JN 1414 et 11GH 4959 sont non authentiques ; qu'il n'a pas fourni les cartes grises des tracteurs ; qu'il a fourni 01 camion épandeur au lieu de 02 ;

l'offre du Groupement GER-SA/SEG-NA BTP non conforme au lot 05 au motif qu'aucun projet similaire fourni n'a un linéaire d'au moins 50 km conformément au DAO pour le chef de chantier terrassement, le chef de chantier chaussé et pour le responsable qualité ; qu'il n'a pas fourni les cartes grises des tracteurs ; que pour la carte grise de la niveleuse TG 3402 AK, il y a incohérence entre le genre et la carrosserie ; qu'en effet, le genre doit être tracteur et la carrosserie niveleuse au lieu du contraire ; que la puissance administrative est 00 pour la niveleuse 11 HJ 0991 ; que pour la carte grise du chargeur à pneu TG 5625 AO il y a incohérence entre le genre et la carrosserie ; que le genre doit être tracteur et la carrosserie niveleuse au lieu de tracteur pour les deux ; que le camion benne 11 HJ 6212 et le compacteur 11 KJ 9185 ne sont pas authentiques ; que pour le compacteur TG 6147 AG, le mot type de compacteur BM 125 AD4 ne correspond pas à un compacteur BOMG double bille c'est plutôt BW 125 AD4 ; que pour le compacteur TG 6148 AG, le mot type correspond à BW 161 AD au lieu de BW 161 AB et le n° châssis 101920021001 ne correspond pas ; que pour la carte grise du finisseur TG AT 8069, ça devrait être marqué sur la carrosserie : finisseur au lieu de travaux ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

le Groupement COGEB INTERNATIONAL SA/EGK fait valoir que s'agissant de la non authenticité de la carte grise du compacteur relevé, il note que l'immatriculation du compacteur est 11 GN 1414 au lieu de 11 JN 1414 qui a été jointe dans son offre ; qu'il a demandé une authentification du document auprès de la direction des transports dont la confirmation de l'authenticité du document lui a été donnée ; qu'il en est de même du compacteur 11 GH 4959 dont l'immatriculation est correcte et son authenticité confirmée par l'autorité compétente ; que pour ce qui concerne les cartes grises des tracteurs non fournies, il a joint les factures d'achat et la déclaration de dédouanement desdits tracteurs en vue de la poursuite de l'obtention des cartes grises ; que si l'objectif de la carte grise est de s'assurer de la possession du matériel par l'entreprise, il a fourni à travers les factures d'achat une preuve irréfutable de sa possession des tracteurs ; qu'il a fourni deux camions épandeurs et non un comme l'a relevé la CAM ; que l'un porte l'immatriculation A 2219 F1 03 et l'autre 11 JN 5762 BF ; que sur cette dernière immatriculation, il y a une erreur sur la carrosserie qui porte citerne à eau ; que l'erreur ne lui est pas imputable et des dispositions ont été prises pour régulariser cette situation ;

le Groupement GER-SA/SEG-NA BTP fait valoir que la présente procédure est précédée d'un dossier de pré-qualification ; qu'il a été sélectionné sur la base du critère défini par l'autorité contractante pour présenter son offre ; que ce sont les mêmes moyens humains, matériels, financiers et argumentaires techniques utilisés lors de la phase de pré qualification qui ont été utilisés dans cette seconde phase de la procédure ; que la non-conformité de son offre à l'étape de la qualification est subjective car les griefs relevés reviennent à dénoncer sa qualification et sa participation à la présente procédure ;

les entreprises requérantes sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours du Groupement COGEB INTERNATIONAL SA/EGK,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant affirme que les cartes grises des compacteurs fournis sont authentiques ; que l'authenticité desdites cartes a été confirmée par le service des transports suite à sa demande ; que s'agissant des cartes grises des tracteurs non fournies, il a joint les factures d'achat desdits tracteurs en attendant la délivrance des cartes grises ; qu'au regard du but recherché dans la demande des cartes grises, sa proposition est conforme et ne saurait prévaloir au rejet de son offre ; qu'il a effectivement fourni deux (02) camions épandeur au lieu d'un (01) ; qu'une erreur s'est glissée dans la carrosserie du camion épandeur immatriculé 11 JN 5762 ; que l'erreur est imputable à la direction des transports dont les dispositions ont été prises depuis 2017 pour corriger cette erreur ;

considérant que la CAM a noté qu'au regard des difficultés rencontrées dans l'exécution des différents marchés, elle a décidé de vérifier systématiquement ces dernières années l'authenticité des cartes grises des véhicules exigées dans les procédures d'appel à concurrence ; que le constat est amère car plus de 60% des cartes grises se révèlent être non authentiques ; que relativement aux griefs retenus contre le requérant, elle souligne qu'une erreur s'est glissée dans les résultats ; que la carte grise du compacteur incriminée est immatriculé 11 GN 1414 et non 11 JN 1414 tel que publié dans le quotidien des marchés ; que la demande d'authentification a été faite avec la carte grise immatriculée 11 GN 1414 ; qu'elle a juste tiré les conséquences des résultats issues des vérifications d'authentification des cartes grises demandées à la direction générale du transport terrestre et maritime ; que cette dernière a relevé des irrégularités sur les cartes grises des compacteurs ; qu'en conséquence, elle a conclu qu'elles ne sont pas authentiques ; que relativement aux cartes grises des tracteurs non fournies, le dossier d'appel d'offres a exigé au titre de la justification du matériel, des cartes grises pour le moyen roulant ; qu'elle estime donc que les factures d'achat et la déclaration de dédouanement ne répondent pas aux exigences du dossier ; que concernant le camion épandeur, à l'examen des offres, elle n'a relevé qu'un (01) seul camion épandeur fourni au lieu de deux (02) exigés ; qu'elle ne pouvait imaginer que le véhicule immatriculé 11 JN 5762 citerne à eau soit un camion épandeur ; que l'erreur sur la carrosserie dont le requérant se prévaut n'est pas avérée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'est pas fondée sur l'ensemble des griefs incriminant son offre ; que sur la question de l'authenticité des cartes grises et au regard des documents versés, l'ORD va s'auto saisir et procéder aux vérifications nécessaires ; que cependant il y a lieu de noter que les preuves fournies par le requérant ne sont pas suffisantes pour établir la garantie de l'authenticité desdites cartes grises ; que conformément à l'esprit des dossiers standards de travaux, la justification du titre de propriété des véhicules se fait à travers la carte grise ; que le requérant ne peut donc se prévaloir de la facture d'achat des tracteurs et de la déclaration de dédouanement pour justifier la possession des véhicules ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM a relevé ce grief ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires du lot 01 ;

sur le recours du Groupement GER-SA/SEG-NA BTP,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant réfute les griefs relevés ; que le fait d'avoir été retenu à la phase de pré qualification signifie qu'il répond aux critères de qualification ;

considérant que la CAM a noté que la pré-qualification est une étape de la passation des marchés ; qu'à cette étape, elle n'évalue pas le matériel ni le personnel ; que c'est la capacité financière de l'entreprise et ses références techniques qui sont analysées conformément aux critères de qualification ;

que les griefs relevés concernent le matériel et le personnel fournis ; que s'agissant du matériel, le requérant a fourni au-delà des exigences prévus ; que la plus part des cartes grises fournies étaient d'origine étrangères ; que malgré ce fait, elle a vérifié l'authenticité des cartes grises nationales dont certaines se révèlent être non authentiques ; que les cartes grises, qu'elles soient nationales ou étrangères reposent sur un standard ; qu'à titre illustratif, il ne peut y avoir une incohérence entre le genre et la carrosserie ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés ; que les griefs relevés par la CAM sont des éléments d'analyse de la post qualification ; qu'ils doivent faire l'objet de vérification à l'évaluation des offres même si la procédure a été précédée d'une pré-qualification ; que le requérant n'a pas satisfait au critère de qualification relativement au matériel et au personnel ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu l'offre comme étant conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires du lot 05 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours du Groupement COGEB INTERNATIONAL SA/EGK et du Groupement GER-SA/SEG-NA BTP sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement COGEB INTERNATIONAL SA/EGK n'est pas fondée sur l'ensemble des griefs incriminant son offre ;

-que sur la question de l'authenticité des cartes grises et au regard des documents versés, l'ORD va s'auto saisir et procéder aux vérifications nécessaires ; que cependant il y a lieu de noter que les preuves fournies par le requérant ne sont pas suffisantes pour établir la garantie de l'authenticité desdites cartes grises ;

-que la plainte du Groupement GER SA/SEG-NA BTP n'est pas fondée, les éléments de post qualification devant être vérifiés à l'évaluation des offres même lorsque la procédure a été précédée d'une pré-qualification ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres précédé d'une pré qualification pour les travaux de réhabilitation des tronçons de routes phase 1 (lot 01 et 05) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 septembre 2022

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite,
de l'économie et des finances*